

Unité départementale de l'Hérault
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 29 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 février 2024

Contexte et constats

Publié sur



GDH

Avenue de la Méditerranée
BP 303
34110 Frontignan La Peyrade

Affaire suivie par : PEYRO-ROYO Thierry
Courriel : thierry.peyro-royo@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UD34/H4/2024-049
Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le **29 février 2024** de l'établissement GDH implanté avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade. Cette partie « contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral n°2023-08-DRCL-0414 en date du 29 août 2023. Une première inspection a été réalisée le 9 novembre 2023 afin de vérifier la mise hors exploitation effective du bac n°309, ainsi que la mise en place confirmée des mesures compensatoires définies pour le bac n° 116. En séance, l'inspection avait constaté que certains relevés du niveau d'eau en fond de bac n° 116 n'étaient pas réalisés quotidiennement. L'inspection s'était engagée à procéder à une visite d'inspection inopinée pour s'assurer que cette consigne soit toujours respectée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GDH
- Avenue de la Méditerranée 34110 Frontignan La Peyrade
- Code AIOT : 0006601003
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan un dépôt pétrolier.

Les principales activités du site vise à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24'', des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures + hydrocarbures ou hydrocarbures + additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients.

Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires permanents.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. La synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en demeure	Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023. Article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Les mesures compensatoires explicitées dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023 sont effectives et n'appellent **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiche de constats

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-08-DRCL-0414 du 29 août 2023. Article 1.
Prescription contrôlée : La société GDH est mise en demeure [...] de respecter les nouvelles échéances suivantes de son plan d'inspection pour les bacs n°116, 121 et 309 : – [...] Pour le bac 116, l'exploitant met en place sans délai, dans l'attente de l'arrêt prévu fin 2024, les mesures compensatoires suivantes : – maintien d'un pied d'eau en fond de bac ; – mesure régulière de ce niveau d'eau afin de détecter toute variation caractéristique d'une anomalie sur le fond permettant ainsi de prendre les actions appropriées pour vidanger le bac en urgence si cela s'avérait nécessaire ; – inspection visuelle régulière du bac et de sa cuvette de rétention, y compris durant les week-ends. L'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter les mesures compensatoires prévues jusqu'à l'arrêt du bac 116 fin 2024 est consignée dans un document qui sera remis à l'inspection des installations classées sous 1 mois.
Constats : Lors d'une précédente visite d'inspection en date du 9 novembre 2023, l'inspection avait formulé une remarque critique à l'exploitant. En effet, certains relevés du niveau d'eau en fond de bac n°116 n'étaient pas réalisés quotidiennement. L'exploitant était donc tenu de transmettre à l'inspection, pendant un mois, ses relevés quotidiens. A l'issue, de cette période, l'inspection s'était engagée à procéder à une visite d'inspection inopinée pour s'assurer que cette consigne soit toujours respectée. L'exploitant a parfaitement transmis ses relevés quotidiens sur la durée donnée. L'inspection a constaté que les relevés du niveau d'eau en fond de bac n°116 continuent à être réalisés quotidiennement. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune